

## Arrêt

n° 189 355 du 30 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X (alias X), qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 12 novembre 2007. Le 13 novembre 2007, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2008, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 23 480 pris par le Conseil de céans le 24 février 2009. Le 13 juillet 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative. Le requérant a ensuite introduit une nouvelle demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 31 août 2009, et confirmée dans l'arrêt n° 36 981 pris le 31 août 2009 par le Conseil de céans. Le 11 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, près de la commune de Bruxelles. Le 8 août 2013, il a introduit près de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ces deux demandes ont donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 27 février 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de

céans, qui a rejeté le recours dans un arrêt n°189 354, rendu le 30 juin 2017. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
Nom : [N. J P.]  
Date de naissance : 14.04.1980  
Lieu de naissance : <A REMPLIR – LIEUNAISANCE>  
Nationalité : Burundi

Le cas échéant, ALIAS :

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de la décision.

#### MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.  
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.».

## 2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation », de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la violation du principe de bonne administration (principe de prudence) et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familial induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité. ».

Dans ce qui appert comme une première branche, la partie requérante estime d'une part que l'acte attaqué ne contient aucune motivation sur le risque possible de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation sécuritaire instable prévalant dans le pays alors que cet élément avait « motivé sa demande de régularisation de séjour », et d'autre part, que l'acte querellée est inadéquatement motivé en ce qu'il accorde d'une part un délai de 30 jours pour quitter le territoire, et que d'autre part il indique qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Dans ce qui appert comme une deuxième branche, elle considère que la partie défenderesse a « méconnu l'article 74/14, §3 de la loi » dès lors qu'il n'aperçoit pas pourquoi la partie « défenderesse ne lui a pas accordé un délai d'exécution, fut-ce inférieur à sept jours ». Elle précise que s'agissant d'une dérogation au §1<sup>er</sup>, « elle doit s'interpréter restrictivement » et qu'il appartenait dès lors « de motiver sur ce point ». Elle estime que « s'agissant d'une personne qui est demeurée près de 9 ans en Belgique à une adresse connue de la partie adverse, et qui avait fourni copie de son passeport à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, la partie adverse ne motive pas valablement l'acte attaqué ». Elle estime également que l'acte n'est pas motivé conformément à l'article 74/13 de la loi.

Enfin, dans ce qui appert comme une troisième branche, relative à la violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, elle réitère dans un premier temps le contenu y relatif dans sa demande de séjour, rappelle l'exigence d'un examen de proportionnalité, et considère qu'en l'espèce, « l'acte attaqué

ne fait aucune référence aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, alinéa 2 » de la CEDH, et qu'il n'apparaît pas plus que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

### **3. Discussion**

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...].

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de la critique relative à l'absence de motivation quant à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe de la décision d'irrecevabilité du 27 février 2015 que cet élément y a été rencontré par la partie défenderesse. De plus, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

S'agissant de la prétendue contradiction entre la prémissse de l'acte attaqué, mentionnant un délai de trente jours, et la motivation de la décision, le Conseil observe, outre que le premier délai mentionné constitue une simple erreur matérielle, que la partie requérante, en relevant l'absence de délai pour quitter le territoire, critique en réalité les modalités d'exécution de l'acte attaqué, lesquelles ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction de céans, et non l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

Quant à l'argumentation de la partie requérante portant sur le défaut d'examen concret de sa situation et notamment de sa vie familiale, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas pertinente dès lors que cet examen a été effectué par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse, prise le 27 février 2015, dont l'annulation a été sollicitée auprès du Conseil de céans, procédure ayant abouti à un arrêt de rejet n°189 354. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans la décision attaquée, dans la mesure où celui-ci ressort de cette précédente décision et que la partie requérante ne démontre pas, et en tout état de cause, ne le vante pas plus, avoir fait valoir depuis d'autres éléments relatifs à cet aspect devant la partie défenderesse.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE